

L'indemnisation du préjudice par ricochet du conducteur sur base de l'article 29bis avant sa modification par la loi du 19 janvier 2001 : une controverse qui contamine les chambres francophone et néerlandophone de la Cour de cassation¹

I. Position de la question

Dans sa version de 1995², soit avant sa modification par la loi du 19 janvier 2001, l'article 29bis, §2, énonçait que « *le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article* »³.

Mais ce texte empêchait-il le conducteur de réclamer le préjudice par ricochet qu'il subirait à la suite du décès dans l'accident d'une autre victime protégée, comme par exemple son conjoint ?

La question divisa la doctrine. Pour certains, dont le Professeur Cornelis⁴, le texte n'empêchait effectivement pas le conducteur de réclamer l'indemnisation d'un préjudice par ricochet. D'autres, par contre, dont le Professeur Dubuisson⁵, ont critiqué ce point de vue car « *c'est en fonction de la qualité qu'elle avait au moment de l'accident que la victime acquiert le statut de personne protégée ou de personne exclue, et non en fonction de sa position par rapport au dommage* ».

Afin de résoudre la controverse, la loi du 19 janvier 2001 compléta le §2 de l'article 29bis en manière telle que « *le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article... ...sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui*

¹ La présente note d'observation actualise l'étude que nous avons en partie consacré à cette question en hommage à notre collègue et confrère Michel MAHIEU, « L'indemnisation des usagers faibles dans la jurisprudence de la Cour de cassation (2000-2007) » in *Liber amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 211-248, sp. pp. 241 à 243.

² Loi du 13 avril 1995 modifiant l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 27 juin 1995. vig. 1^{er} juillet 1995.

³ Voy. sur cette exclusion : C.A., 23 janv. 2002, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13520 et Cass., 10 avril 2003, *R.G.*, n° C.0101.65.N. Sur la notion d'ayant droit, voy. Cass., 19 septembre 2008, *R.A.B.G.*, 2009, p. 668 et note Rudi SIERENS, « Zwakke weggebruiker en rechthebbenden: samen uit, samen thuis ». Voy. également Cass., 26 juin 2008, qui décide qu'il résulte de l'article 29bis, §1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui entend faire concorder les droits des ayants droit et ceux de la victime, que lorsqu'en vertu de l'alinéa 6 de l'article 29bis, §1er, de ladite loi, la victime n'a pas droit à réparation, ses ayants droit n'ont pas davantage droit à réparation du dommage qu'ils ont subi du fait des lésions ou du décès de la victime (*Pas.*, 2008, I, p. 1698).

⁴ L. CORNELIS, « De objectieve aansprakelijkheid voor motorrijtuigen », *R.W.*, 1998-1999, p. 527; D. SIMOENS, « Boekbespreking M. Faure en T. Hartlief (red.), Verkeersaansprakelijkheid in België en Nederland », *R.W.*, 1998-1999, p. 686; C. VAN SCHOU BROECK, « Overzicht van de rechtspraak inzake vergoeding van verkeersslachtoffers op grond van artikel 29bis WAM-wet » in *Actuele aspecten van verkeersaansprakelijkheid*, Jura Falconis libri. 2000, p. 27. En jurisprudence, voy. Pol. Bruges, 20 janvier 2005, *Bull. Ass.*, 2005, p. 519 ; Pol. Bruges, 26 avril 2007, *CRA-VAV*, 2007, p. 328.

⁵ B. DUBUISSON, « Questions diverses : l'application de la loi dans le temps et dans l'espace, le préjudice par répercussion, la situation du conducteur » in P. JADOUL et B. DUBUISSON (dir.), *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Bruxelles, Larcier, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 35, 2002, p. 165, n° 24, note 72. En ce sens également J.-L. FAGNART, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation après la réforme bâclée du 30 mars 1994 », *R.G.A.R.*, 1994, F12388 ; B. TUERLINCKX, « Artikel 29bis W.A.M.-Wet : toepassing in de praktijk na de wetswijziging van 13 april 1995 », *T.P.R.*, 1996, p. 33, n° 47.

*n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages »*⁶. Cette modification n'est toutefois applicable qu'aux accidents survenus après le 3 mars 2001, date d'entrée en vigueur de la loi⁷. La controverse reste donc entière pour les accidents survenus antérieurement. La Cour de cassation fut appelée à se prononcer, à diverses reprises, sur cette question.

II. La jurisprudence de la chambre francophone de la Cour de cassation

2. – Dans un arrêt du 9 janvier 2004⁸, concernant l'affaire « Mélissa », la première chambre francophone de la Cour de cassation, sur les conclusions de l'Avocat général Werquin, adoptera la doctrine du Professeur Cornelis.

Le pourvoi reprochait au premier juge d'avoir condamné l'assureur à indemniser la mère, conductrice, du dommage que celle-ci avait subi personnellement en violation de l'article 29bis, §2.

L'Avocat général Werquin avait conclu au rejet du pourvoi qui manquait en droit car « *si le conducteur est une victime par répercussion, il n'est pas exclu du bénéfice de l'indemnisation du préjudice par ricochet résultant des lésions subies par la victime tombant sous le champ d'application de l'article 29bis, §1, précité* ».

La première chambre francophone de la Cour de cassation se rallia à cet avis : « (...) *Dans sa version applicable aux faits, l'article 29bis, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 n'exclut de son champ d'application le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit qu'en ce qui concerne la réparation des dommages résultant de lésions corporelles subies par ce conducteur ou du décès de celui-ci* ».

Dans cette conception, la loi du 19 janvier 2001 n'aurait qu'une portée interprétative de sorte que le conducteur serait toujours autorisé à invoquer l'article 29bis pour réclamer l'indemnisation de son préjudice par répercussion.

III. La jurisprudence de la chambre néerlandophone de la Cour de cassation

Quelques mois plus tard, par arrêt du 17 juin 2004⁹, la Cour suprême, première chambre néerlandophone cette fois, décida précisément le contraire en adoptant, conformément aux conclusions de son Avocat général Dubrulle, la doctrine du Professeur Dubuisson.

⁶ Loi du 19 janvier 2001 modifiant l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.* 21 février 2001. vig. 3 mars 2001. Sur cette réforme, voy. B. DUBUISSON, « La loi du 19 janvier 2001 modifiant le régime d'indemnisation des usagers faibles de la route – 'Cent fois sur le métier...' », *J.T.*, 2001, p. 585 et également in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, op. cit., p. 207 et N. ESTIENNE, « La nouvelle réforme du régime d'indemnisation automatique des usagers faibles de la route », *R.G.A.R.*, 2001, p. 13392.

⁷ B. DUBUISSON, « La loi du 19 janvier 2001 modifiant le régime d'indemnisation des usagers faibles de la route 'Cent fois sur le métier...' » in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, op. cit., pp. 232-233. Cette solution a été retenue dès l'insertion de l'article 29bis dans la loi du 21 novembre 1989, voy. Voy. M. VANDERWECKENE, « L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 modifié par la loi du 13 avril 1995 : vers une indemnisation des passagers, piétons et cyclistes, sur le modèle français ? », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.865 ; Corr. Liège, 24 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 564 ; Pol. Nivelles (sect. Wavre), 23 mars 1998, *R.G.A.R.*, 2000, p. 13313.

⁸ Cass., 1^{er} ch. F., 9 janvier 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 34, concl. Th. WERQUIN ; *T. Strafr.*, 2004, p. 358, note G. JOCQUE, « Artikel 29bis WAM 89 : verdwaalde kogels op de openbare weg en schade door weerkaasting ».

Dans les faits, la conductrice d'un véhicule impliqué dans un accident de la route ayant entraîné le décès de son époux, réclama l'indemnisation du préjudice par ricochet (préjudice moral, perte de soutien économique et perte de la valeur ménagère) qu'elle subissait en raison de ce décès à son assureur.

Le tribunal de première instance de Courtrai, confirmant la décision du premier juge, débouta la demanderesse qui était exclue en vertu de l'article 29bis §2, dans sa version applicable au litige.

Sur le pourvoi de la conductrice, la Cour suprême cassa cette décision en faisant précisément valoir que la modification intervenue par la loi du 19 janvier 2001 n'était pas purement interprétative.

Elle constata que *« cette règle, qui exclut que le conducteur puisse se prévaloir des dispositions de cet article, ne contient pas d'exception pour le cas où le conducteur réclame une réparation en tant qu'ayant droit d'une victime dont il est question à l'article 29bis, § 1^{er} »* et que *« les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2001 qui complète l'article 29bis, § 2 par les termes: 'sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages', indiquent, pour le surplus, que le législateur a entendu modifier la situation existante et a voulu introduire une possibilité d'indemnisation du conducteur »*.

Elle conclut que *« sur cette base, sans violer l'article 29bis, § 2, dans la version applicable, les juges d'appel ont considéré que la demanderesse ne pouvait pas introduire de demande fondée sur l'article 29bis, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en raison du dommage qu'elle a subi à la suite du décès de son époux »*.

Pour les accidents antérieurs au 3 mars 2001, le préjudice subi par le conducteur, directement, ou même par ricochet, serait donc exclu.

Cette position fut vivement critiquée par certains auteurs¹⁰.

La chambre néerlandophone a néanmoins confirmé sa jurisprudence, sur les conclusions de son Avocat général Dubrulle, à l'occasion d'un arrêt du 21 novembre 2008¹¹, précisant qu'il n'y avait pas lieu de faire une distinction selon que le conducteur du véhicule impliqué se réclame d'un dommage directement subi par lui ou bien d'un dommage subi en tant qu'ayant droit d'un usager faible victime de l'accident.

⁹ Cass., 1^e ch. N, 17 juin 2004, *Pas.*, 2004, I, p.1077 ; *Bull. Ass.*, 2005, p. 492, note P. GRAULUS, « Artikel 29bis WAM : De bestuurder als rechthebbende voor de wijziging van 19 januari 2001 : duidelijkheid graag » ; *CRA-VAV*, 2004, p. 397, note G. JOCQUE, « Vergoeding van bestuurder als rechthebbende van een rechtstreeks slachtoffer ».

¹⁰ P. GRAULUS, « Artikel 29bis WAM: de bestuurder als rechthebbende voor de wijziging van 19 januari 2001: duidelijkheid graag! », *Bull. Ass.*, 2005, p. 495; G. JOCQUE, note sous Cass., 9 janvier 2004, *T. Strafr.*, 2004, (361) 365, n° 5; G. JOCQUE, « Vergoeding van de bestuurder als rechthebbende van een rechtstreeks slachtoffer », *CRA-VAV*, 2004, p. 402.

¹¹ Cass., 1^e ch. N, 21 novembre 2008, R.G. C.08.0144.N, <http://www.cass.be> et *CRA*, 2009, p.108 (texte partiel).

Elle décida que « *Dit artikel maakt geen onderscheid naar gelang de bestuurder van het betrokken voertuig aanspraak maakt op rechtstreeks door hem geleden schade, dan wel op schade door hem geleden als rechthebbende van een zwakke weggebruiker-slachtoffer.*

De regel, die uitsluit dat de bestuurder van het motorrijtuig zich kan beroepen op de bepaling van dit artikel, houdt dan ook geen uitzondering in voor het geval de bestuurder een vergoeding vraagt als rechthebbende van een zwakke weggebruiker-slachtoffer, zoals bedoeld in het te dezen toepasselijk artikel 29 bis, §1, van de WAM-wet ».

IV. L'arrêt commenté : la chambre francophone de la Cour de cassation confirme sa jurisprudence

L'arrêt commenté aurait pu donner l'occasion à la première chambre francophone de modifier sa jurisprudence pour s'aligner sur la solution retenue par la première chambre néerlandophone, ainsi que l'y invitait les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Dubrulle.

La première chambre francophone n'en fera rien.

Les faits étaient proches de ceux ayant donné lieu à l'arrêt précité du 17 juin 2004. Une conductrice réclamait réparation du préjudice par répercussion qu'elle subissait par suite du décès de son époux, passager, sur base de l'article 29*bis*.

Le tribunal de première instance de Huy, confirmant la décision du premier juge, avait déclaré la demande non fondée en s'appuyant sur la doctrine du Professeur Dubuisson et en considérant que dans la formulation qui était la sienne avant la modification législative de 2001, l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 ne permettait pas au conducteur de se prévaloir d'un préjudice personnel propre ou d'un préjudice personnel par répercussion.

La conductrice a formé un pourvoi en cassation, devant la première chambre francophone, en reproduisant ainsi les termes exacts de l'arrêt de la Cour du 9 janvier 2004.

Monsieur l'avocat général Dubrulle concluait au rejet du pourvoi en estimant que l'arrêt du 9 janvier 2004 ne se prononçait pas expressément sur la question litigieuse : « *La question du droit à un dommage par répercussion dans le chef du conducteur, en sa qualité d'ayant droit, n'est donc pas tranchée, la Cour n'y étant pas, du moins pas explicitement, invitée* ». Dès lors, il ne fallait avoir égard, selon l'Avocat général, qu'à la solution retenue par l'arrêt du 17 juin 2004, confirmée par arrêt du 21 novembre 2008. Pour le surplus, Monsieur Dubrulle réexamine l'intention du législateur et conclut au fait que la loi du 21 janvier 2001 ne peut être considérée comme une loi interprétative.

La première chambre francophone de la Cour de cassation, s'écartant des conclusions de son Avocat général, décida néanmoins de confirmer sa jurisprudence antérieure par cet arrêt du 29 octobre 2009 et casse.

Elle décide que : « *Dans sa version applicable aux faits, l'article 29bis, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs n'exclut de son champ d'application le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit qu'en ce qui concerne la réparation des dommages résultant de lésions corporelles subies par ce conducteur ou du décès de celui-ci.*

En déboutant la demanderesse de sa demande relative à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi en qualité d'ayant droit de son mari, au motif qu'elle était la conductrice du véhicule et qu'avant sa modification par la loi du 19 janvier 2001, cet article ne permettait pas au conducteur de se prévaloir d'un tel préjudice par répercussion, le jugement attaqué viole cette disposition légale ».

V. CONCLUSION

Il peut paraître rassurant de constater que les chambres de notre Cour suprême tranchent les pourvois qui lui sont déférés selon les titres et mérites des thèses doctrinales en présence et sans être influencée par le « rôle linguistique » des auteurs.

Toutefois, avec Nicolas ESTIENNE, il faut admettre qu'« *une telle cacophonie est évidemment très regrettable, d'autant qu'elle émane de la juridiction qui est censée assurer l'unité de la jurisprudence* »¹².

À moins qu'une des chambres ne revienne sur sa jurisprudence, seul un arrêt rendu « chambres réunies » dans l'une de ces causes viderait définitivement la controverse.

On pourrait aussi imaginer que chaque chambre campe sur sa position, la controverse étant nécessairement vouée à disparaître avec le temps.

Pierre JADOUL
Professeur aux F.U.S.L.
Avocat au barreau de Bruxelles

Cédric EYBEN
Assistant aux F.U.S.L.
Avocat au barreau de Liège

¹² N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route », *R.G.A.R.*, 2004, p. 13894.